



Litige avec societe de recouvrement

Par **orchidee19**, le **12/06/2016** à **23:52**

Bonjour, j'ai contracté un crédit revolving avec GE. Je règle mes mensualités normalement. A partir du mois de janvier 2014, plus de retrait sur mon compte, comme j'ai reçu en novembre 2013 un courrier m'annonçant que GE passait sur un système différent, je fais le rapprochement et j'attends. Ayant une boîte postale, je récupère mon courrier tous les 3 ou 4 mois, donc en février 2015 je récupère différents courriers de GE m'intimant de régler mensuellement 110 € alors qu'avant j'étais à 95 €. Je leur écris et leur dis que je n'ai pas à payer d'intérêts sur la période où ils ont interrompu les prélèvements. Plein de courriers de relance jusqu'en novembre 2015 sans réponse à ma demande. Avril 2016 appel téléphonique de EOS CREDIRECT qui a racheté ma créance à GE. Ils demandent 4.900 € alors qu'en décembre 2013 ce solde était de 2.890 €. Je suis d'accord pour payer les 2.890 € mais pas plus, j'estime que GE a fauté en interrompant les prélèvements, les intérêts ont été générés par leur faute. Que dois-je faire avec eos credirect ? Merci.

Par **Tisuisse**, le **13/06/2016** à **08:11**

Bonjour, Courrier de l'officine de recouvrement adressé en courrier simple => direction la poubelle, vous n'êtes pas censé l'avoir reçu. Vous remboursez votre dette à votre créancier sans vous occuper de l'officine de recouvrement. Vous lisez le dossier complet sur les officines de recouvrement, dossier rédigé par des juristes, et vous suivez leurs conseils. Ce dossier est en tête de ce forum. Bonne lecture.

Par **orchidee19**, le **15/06/2016** à **11:38**

Bonjour et merci de votre réponse. Par contre je n'ai plus affaire avec mon créancier initiale, je ne suis en contact qu'avec EOS CREDIREC.

Par **chaber**, le **15/06/2016** à **11:49**

bonjour
L'article 1699 du Code Civil précise que : " Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux (ici la créance non frappée d'un jugement définitif) peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite."
En clair, **le consommateur peut donc demander à connaître le prix payé pour le rachat de sa "dette" afin d'éventuellement la solder à ce prix.**
Malgré leur demande en ce sens, une Cour d'Appel avait condamné des débiteurs à rembourser une grosse somme en admettant que leurs dettes aient été rachetées pour un prix global calculé statistiquement et non créance par créance. La Cour de Cassation a cassé cet arrêt au motif qu'il violait l'article 1699 du Code Civil en refusant de l'appliquer. Cette décision de la Cour de Cassation est consultable en cliquant ici.
Alors, n'hésitez plus à demander à la société de recouvrement (par lettre recommandée avec AR, évidemment !) le prix de rachat de votre "dette" avec comme preuve une attestation du vendeur. La réponse étant impossible, le recouvrement le devient aussi !
<http://http://senlis-ufc-quechoisir.viabloga.com/news/societes-de-recouvrement-2>
Y a-t-il eu un titre exécutoire?